

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.632 du 22 juin 2010

G/A. 195.896/XIII-5518

En cause :

1. **STAS** Simone,
 2. **KUNCH** Françoise,
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mars 2010 par Simone STAS et Françoise KUNCH, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 26 novembre 2009 par le collège communal de la ville de Liège à la société anonyme IMMOTEB pour la construction de 14 maisons individuelles et de 16 appartements avec une ouverture de voirie, sur un bien sis rue de Beyne à Jupille;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse, ainsi que le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2010 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Céline FAIRON, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Fabian CULOT, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Yvan TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 7 mai 2010, le conseil de la première partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré en date du 22 avril 2010; qu'un envoi recommandé de cette décision de retrait, mentionnant les voies de recours au Conseil d'Etat contre cette décision, a été adressé le jour même au fonctionnaire délégué, aux requérantes et à la bénéficiaire du permis; que par télécopie du 14 juin 2010, celle-ci a fait savoir qu'elle "n'introduira aucun recours contre ce retrait de permis d'urbanisme";

Considérant que le retrait est définitif; que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.